

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1857.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Deux-Siciles.

(Voir les N^{os} 11 et 18 de la Chambre des Représentants.)

Présents MM. le Marquis DE RODES, Président; BARON DE TORNACO, LAUWERS,
BARON DE FAVEREAU, BARON DE PECSTEEN, et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Deux-Siciles, soumis à votre approbation, a été conclu le 25 mars 1857 et remplace celui signé en 1847.

Le Sénat remarquera que c'est la première convention à laquelle a été appliqué notre nouveau système commercial et maritime, inauguré par la loi du 19 juin 1856, qui a pour principe la réciprocité complète des avantages que la Belgique accorde. Ses dispositions permettent au Gouvernement de négocier sur les bases les plus larges, et d'accorder entièrement le régime national, si le même bénéfice nous est donné en retour. C'est sur ce pied et dans ces conditions que le nouveau traité a été conclu. De là les améliorations importantes qui s'y trouvent.

En effet, le traité du 15 avril 1847 ne stipulait, à cause du régime des droits différentiels qui existait à cette époque en Belgique, que l'assimilation des pavillons pour la navigation directe et l'importation des seuls produits nationaux.

Dans le nouvel accord, il y a assimilation entière pour les deux pavillons, aussi bien pour les relations directes qu'indirectes. Désormais, un navire belge, quel que soit son port de départ et l'origine de la marchandise qu'il importe, sera reçu dans le royaume des Deux-Siciles sur le même pied que le bâtiment national, et n'aura, coque et cargaison, d'autres droits, frais ou charges à supporter, sous quelque dénomination que ce soit.

De plus, nos navires pourront non-seulement exporter de nos ports les produits du sol et prendre à leur bord d'autres articles qui se trouvent dans nos entrepôts, mais il leur est en même temps permis de faire échelle, de débarquer ou charger des marchandises en route.

Les mêmes faveurs sont données par la Belgique, et aux mêmes conditions, au pavillon napolitain.

Toutefois les réserves ordinaires pour le sel et la pêche ont été stipulées.

Le régime le plus large est réciproquement appliqué aux marchandises de transit.

Au surplus l'art. 16 stipule pour les deux pavillons toutes autres concessions douanières qui pourraient être données pendant la durée de l'arrangement aux produits de tout autre pays.

Toutes ces facilités contribueront nécessairement à donner plus d'activité à notre navigation : nos bâtiments trouvant plus d'aliment, les cargaisons se compléteront plus vite et les départs seront plus prompts.

Cependant, une mesure qui tendrait à augmenter encore considérablement nos exportations pour les Deux-Siciles, serait celle d'accorder à nos raffineurs la faculté de concasser les sucres dans leurs établissements, comme cela se pratique en Hollande. La différence qui résulte de cet état de choses dans la manipulation peut être évaluée de 2 à 5 p. c. sur chaque expédition, à l'avantage des produits des Pays-Bas. En Hollande, l'exportation des sucres pilés pour la Sicile est d'une très-grande importance, tandis que la nôtre est très-minime pour ce pays : aussi longtemps que nos raffineurs seront obligés de faire piler dans les succursales de l'entrepôt, toute concurrence sérieuse avec les Pays-Bas est impossible. Nous signalons ce point important à l'attention du Gouvernement.

Dans le traité de 1847, les Deux-Siciles avaient consenti à quelques réductions sur les machines et mécaniques belges, les fusils et les pistolets; de plus, les dégrèvements attribués à certains articles de l'industrie française étaient aussi rendus communs à la Belgique, et une remise de 10 p. c. était accordée à tous les produits du sol ou de l'industrie de la Belgique directement importés par navire belge dans les États siciliens. De toutes ces concessions, la dernière clause était la plus sérieuse.

En effet, la réduction des droits sur mécaniques, fusils et pistolets, n'a été d'aucune importance : nous avons seulement exporté pendant les deux dernières années 1854 et 1855 :

En armes portatives	fr. 12,000
En machines mécaniques	28,000

Et pour ce qui concerne les avantages empruntés pour quelques articles au traité franco-napolitain, ils n'ont guère été plus profitables à la Belgique, puisque toute notre exportation depuis 1847 ne s'en est élevée qu'à la moyenne de fr. 24,000 par an.

Pour obtenir ces faveurs, la Belgique avait été obligée d'accorder en échange certains avantages, indiqués dans l'exposé des motifs, sur les droits de quelques articles siciliens.

Le Gouvernement, dans la négociation du nouveau traité, a réussi à retirer ces concessions de notre part, en faisant seulement abandon des réductions, de peu de valeur pour nous, sur les articles mentionnés ci-dessus. La remise générale de 10 p. c. a été maintenue en faveur du pavillon belge.

Quoiqu'il n'y ait pas de stipulation spéciale à cet égard dans le traité, cet avantage est donné à notre navigation, en vertu des art. 10 et 11 accordant

au pavillon belge, tant pour l'importation que pour l'exportation de tous produits, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ils arrivent ou vers lesquels ils s'exportent, toutes les faveurs et toutes les réductions concédées aux navires siciliens. Or, ces derniers jouissent d'une réduction de 10 p. c. sur tous les droits d'entrée et de sortie.

Seulement, comme le cabinet sicilien a pour maxime constante de ne pas donner gratuitement la remise de 10 p. c. dont il est question, et que, d'autre part, il n'était pas de notre intérêt de l'acquiescer à titre onéreux, dans l'éventualité que cette concession puisse être rendue commune, le gouvernement belge a stipulé que le remboursement du péage de l'Escaut tiendrait lieu des concessions consenties en 1847.

Cependant, appliquant le principe qui a été introduit dans la convention du 14 mars 1857 avec le Danemark, notre cabinet a en même temps fait admettre dans la convention que le péage de l'Escaut, à charge des navires des Deux-Siciles, ne sera remboursé par la Belgique que jusqu'au moment où la loi du 5 juin 1859 sera en vigueur; et si elle venait à être rapportée, que dans ce cas notre Gouvernement rentrerait dans sa liberté d'action, sans que la remise de 10 p. c. lui fût retirée, sans devoir d'indemnité et sans que le traité pût être dénoncé.

L'exposé des motifs nous apprend que telle est dans son expression complète, la formule à laquelle le cabinet a subordonné la signature du traité : compensation pour le présent et liberté d'action pour l'avenir.

Nous engageons le cabinet à continuer le même principe et à stipuler désormais dans tous les traités internationaux de navigation la clause qui affranchit la Belgique de l'obligation de rembourser le péage de l'Escaut du moment qu'elle trouverait de son intérêt de ne plus le faire à aucun pavillon.

En persistant dans ce système le pays se trouvera d'ici à peu d'années entièrement délié, concernant le remboursement de ces droits, de tout engagement positif.

Le Sénat remarquera que le cabinet a introduit sans restriction dans le traité les règles adoptées par le Congrès de Paris en matière de droit maritime, auxquelles le Gouvernement a adhéré pour sauvegarder en temps de guerre les capitaux immenses engagés dans notre navigation.

Nous émettons le vœu que ces principes d'équité et de sécurité pour le commerce et l'industrie soient désormais constamment observés et que le système des lettres de marque reste aboli à jamais.

Le présent traité remplace celui de 1847 qui expire le 31 décembre de cette année 1857; il entrera en vigueur le lendemain 1^{er} janvier 1858, le même jour que celui fixé pour l'entière mise à exécution de la loi du 19 juin 1856, et sera obligatoire, au moins, pour cinq ans.

Nous pensons avoir signalé au Sénat les dispositions et les améliorations principales que renferme ce nouvel acte diplomatique. Nous avons la confiance qu'elles seront avantageuses aux intérêts et à l'extension des relations des deux pays.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.

Le Président,
Marquis DE RODES.